

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 3 juillet 2025

DCM N° 25-07-03-20

Objet : Convention d'entretien des échangeurs 32 et 33 de l'autoroute A31 à Metz.

La Région Grand Est, bénéficiaire de la mise à disposition d'une partie du réseau routier national depuis le 1^{er} janvier 2025, assure actuellement l'entretien des échangeurs urbains 32 et 33 conformément à sa politique d'entretien des chaussées, des équipements et des dépendances.

La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), service de l'État mis à disposition auprès de la Région Grand Est, prend en charge, pour le compte de la Région, les missions opérationnelles de gestion, d'entretien et d'exploitation du réseau routier national mis à disposition.

La Ville de Metz assurait par ailleurs des prestations d'entretien complémentaires dans ces échangeurs conformément à trois conventions d'entretien distinctes.

Enfin, suite au transfert de la compétences voirie à l'Eurométropole de Metz au 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole s'est vu substituée à la Ville de Metz dans l'exécution de certaines prestations prévues dans le cadre de ces conventions.

Afin de clarifier les responsabilités respectives entre la Ville de Metz, la DIR Est et l'Eurométropole de Metz, et dans un souci d'amélioration de l'image des entrées de ville, il est proposé de conclure une nouvelle convention globale relative à l'entretien des échangeurs n°32 et 33.

Cette convention abroge les conventions suivantes :

- Convention du 19 octobre 2006 relative à l'entretien du trottoir de la bretelle d'accès à l'A31 (rue du Fort Gambetta),
- Convention du 19 octobre 2006 relative à l'entretien de la chaussée de la bretelle « Metz-Centre » (avenue Joffre) et des espaces verts,
- Convention du 27 août 2014 relative à l'entretien de l'échangeur n°33 (Metz Nord / Metz-Chambière).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le Code du travail et notamment les articles R4321-1 et suivants,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des routes,

VU la décision ministérielle du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui seront mises à disposition auprès de la Région Grand Est en application de l'article 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la convention de mise à disposition d'une partie du réseau routier national auprès de la Région Grand Est, signée entre l'État et la Région le 19 octobre 2023, qui fixe la période de la mise à disposition entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029 et qui précise que la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), service de l'État, est mise à disposition à titre temporaire de la Région Grand Est afin de décliner de manière opérationnelle les missions routiers de la collectivité,

VU la nécessité d'optimiser l'organisation des services et de mutualiser certains moyens humains et matériels entre la Ville de Metz, Metz Métropole et la DIR Est,

VU le nouveau projet de convention de gestion de services annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour les parties, mais implique une mise à disposition partagée de moyens humains et matériels dans le cadre d'une coopération fonctionnelle,

CONSIDERANT que cette mutualisation vise à améliorer la qualité du service public, à renforcer l'efficacité des missions exercées et à favoriser la continuité du service,

CONSIDERANT les compétences exercées par la Ville de Metz, la DIR Est et Metz Métropole, l'intérêt de clarifier les limites d'intervention de chacune des parties et de renforcer l'image de ses entrées de ville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite jointe en annexe à la présente délibération, conclue entre la Ville de Metz, Metz Métropole et la DIR Est, précisant la répartition des moyens humains et matériels pour l'entretien des échangeurs urbains n°32 et 33 à Metz.
- **DE PRÉCISER** que cette convention n'entraîne aucune dépense nouvelle pour les parties, les moyens mis à disposition étant déjà existants et pris en charge par les parties respectives.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer ladite convention, ses avenants éventuels, ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

- **D'ABROGER** les conventions précédemment citées.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie



**CONVENTION D'ENTRETIEN DES ECHANGEURS 32 ET 33
DE L'AUTOROUTE A31**

ENTRE,

La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur **Franck LEROY** ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional ;

Ci-après dénommée la « Région Grand Est »

ET

D'UNE PART,

La Ville de Metz représentée par Monsieur Jérémy BOSCO, agissant en vertu de la délibération N° 20-07-16-1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 et de l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature n° 2025-SJ-35 en date du 16 mai 2025 ;
Ci-après dénommée la Ville de Metz.

ET

D'AUTRE PART,

L'Eurométropole de Metz, représentée par Monsieur Bertrand DUVAL, habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 juillet 2021 et par arrêté de délégation en date du 16 juillet 2021 ;

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz.

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles R4321-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des routes ;

Vu la décision ministérielle du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui seront mises à disposition auprès de la Région Grand Est en application de l'article 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la convention de mise à disposition d'une partie du réseau routier national auprès de la Région Grand Est, signée entre l'État et la Région le 19 octobre 2023, qui fixe la période de la mise à disposition entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029 et qui précise que la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), service de l'État, est mise à disposition à titre temporaire de la Région Grand Est afin de décliner de manière opérationnelle les missions routiers de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est du autorisant la signature de la présente convention par le représentant de la collectivité ;

Vu la délibération de l'Eurométropole de Metz en date du..... ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 3 juillet 2025 ;

PREAMBULE

La Région Grand Est, bénéficiaire de la mise à disposition d'une partie du réseau routier national depuis le 1^{er} janvier 2025, assure actuellement l'entretien des échangeurs urbains 32 et 33 conformément à sa politique d'entretien des chaussées, des équipements et des dépendances.

La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), service de l'État mis à disposition auprès de la Région Grand Est, prend en charge, pour le compte de la Région, les missions opérationnelles de gestion, d'entretien et d'exploitation du réseau routier national mis à disposition.

La Ville de Metz assurait par ailleurs des prestations d'entretien complémentaires dans ces échangeurs conformément à trois conventions d'entretien distinctes.

Enfin, suite au transfert de la compétences voirie à l'Eurométropole de Metz au 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole s'est vu substituée à la Ville dans l'exécution de certaines prestations prévues dans le cadre de ces conventions.

Afin de renforcer l'image de ses entrées de ville, et de clarifier les limites d'intervention entre la DIR Est, la Ville de Metz, et l'Eurométropole de Metz suite au transfert de la compétence voirie à l'Eurométropole, il est proposé la mise au point d'une nouvelle convention globale sur ces échangeurs.

Cette convention abroge donc :

- la convention du 19 octobre 2006 relative à l'entretien du trottoir situé sur la bretelle d'accès à l'autoroute A31 (rue du Fort Gambetta) sur le territoire de la ville de Metz,
- la convention, également du 19 octobre 2006, relative à l'entretien de la chaussée de la bretelle d'accès à l'autoroute A31 (bretelle « Metz-Centre » - avenue Joffre) et des espaces verts et mise en place d'un signal d'entrée de ville,
- la convention du 27 août 2014 relative à l'entretien et l'exploitation de l'échangeur n° 33 de Metz Nord / Metz-Chambière entre la Ville de Metz et la DIR Est.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention concerne la répartition de l'entretien du domaine public routier sur les échangeurs 32 et 33 de l'autoroute A31,

Elle vise à définir les modalités d'entretien et d'embellissement des échangeurs, et concerne :

- L'entretien de la chaussée, des trottoirs, des dispositifs de sécurité, et des équipements,
- L'entretien des dépendances vertes,
- Le désherbage,
- Le balayage des bretelles,
- Le ramassage des détritus,
- L'enlèvement des marquages muraux,
- La viabilité hivernale.

Les cartes délimitant le périmètre et la nature des interventions prévues sur ces deux échangeurs sont annexées à la présente convention.

Article 2 : Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des cocontractants.

Elle est conclue pour une durée d'une année à compter de cette date et est renouvelable par tacite reconduction, sans pour autant excéder une durée totale de 10 ans.

Elle peut être résiliée de plein droit et sans aucune indemnité par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) chacun en ce qui concerne sa partie, moyennant un préavis de trois mois.

Article 3 : Obligations des parties

Les parties s'engagent, chacune en ce qui les concerne, à accomplir les prestations suivantes :

3.1 : Prestations sur l'échangeur n°32 - échangeur de Metz centre

La DIR Est est compétente sur les bretelles de l'échangeur, et sur le tronc commun jusqu'au joint de chaussée de l'AU25 (inclus) côté ville. Au-delà, les voiries (avenue Joffre, bretelles d'accès au pont Déroulède, etc...), relèvent de l'Eurométropole Metz.

En complément de cette répartition, les limites de prestation de chacun des partenaires sont les suivantes :

Prestation	Partenaire concerné
Entretien des chaussées, ouvrages d'art (y compris étanchéité), et équipements	DIR Est et Eurométropole de Metz, chacun sur son domaine
Entretien des glissières béton situées de part et d'autre de la chaussée de l'échangeur, y compris le garde-corps métallique situé au-dessus	DIR Est
Entretien des garde-corps des ouvrages	DIR Est
Entretien des trottoirs	Eurométropole de Metz
Entretien des escaliers	Eurométropole de Metz
Entretien du panneau de jalonnement dynamique des parkings	Eurométropole de Metz
Entretien des espaces verts : fauchage, diagnostic des arbres, élagage, abattage, plantation d'arbres et de bulbes de printemps.	Ville de Metz, sur le périmètre défini sur le plan annexé
Arrachage de la végétation spontanée en bordure de voie ;	DIR Est, sur son domaine
Décrottage des bordures de séparateurs de voies en vue du balayage mécanique ;	DIR Est, sur son domaine
Ramassage manuel des détritus sur voirie	DIR Est, sur son domaine
Balayage mécanique de la chaussée des bretelles	Ville de Metz
Traitement des déchets (y compris produits de balayage) collectés sur l'échangeur	DIR Est
Enlèvement des marquages muraux sur les ouvrages d'arts, murets et séparateurs (affichages sauvages, graffitis) - optionnel	Ville de Metz
Dispositifs d'évacuation des eaux de voirie	DIR Est sur son domaine
Viabilité hivernale	La DIR Est réalisera la viabilité hivernale sur son secteur (chaussée uniquement), et la Ville de Metz sur les voiries métropolitaines et les zones entretenues par l'Eurométropole dans le cadre de la présente convention. Les véhicules de la Ville pourront être amenés à traiter certaines portions appartenant à la DIR Est dans le cadre de leurs circuits, mais la

	responsabilité reste exercée par la DIR Est (et inversement).
--	---

Si les opérations d'entretien réalisées par la Ville de Metz ou l'Eurométropole de Metz au titre de la présente convention ont un impact sur la circulation ou sont réalisées à proximité immédiate des voies sans protection par une glissière, un délai de prévenance de 15 jours devra au minimum être respecté avant l'intervention. Dans ce cas, ces opérations seront réalisées selon un mode d'exploitation défini par la DIR Est qui aura en charge la pose du balisage sur le réseau routier national, et le cas échéant la prise d'arrêté nécessaire pour les interventions sur son réseau.

Dans le cas contraire, aucune prévenance ne sera nécessaire.

Le plan annexé à la présente convention permet de visualiser les limites d'intervention de chaque partenaire.

3.2 : Prestations sur l'échangeur n°33 - échangeur de Metz Nord

Le linéaire autoroutier, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur, la voie la plus à gauche des collectrices, et, pour le demi-échangeur de Chambière, la section rue du fort Gambetta – rue de l'abattoir jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Blida, relèvent de la DIR Est.

Le reste des voiries relève de l'Eurométropole de Metz.

Les plans annexés présentent les limites de domanialité entre l'Eurométropole et la DIR Est.

En complément de cette répartition, les limites de prestation de chacun des partenaires sont les suivantes :

Prestation	Partenaire concerné
Entretien des chaussées et ouvrages d'art (y compris étanchéité)	DIR Est et Eurométropole de Metz, chacun sur son domaine
Entretien des glissières métalliques de la rue du fort Gambetta, des glissières béton (chasse roue) et des garde-corps des ouvrages (y compris sur culées) du domaine DIR Est	DIR Est
Entretien des trottoirs (y compris bordures) existants au niveau du pont mixte, de la rue du fort Gambetta, et de la rue de l'abreuvoir	Eurométropole de Metz
Entretien de la signalisation lumineuse de trafic	Eurométropole de Metz
Fauchage, élagage, plantations	La DIR Est réalisera le fauchage et l'élagage sur son secteur, à l'exception du talus à droite le long de la collectrice entre les bretelles de sortie et d'entrée du pont Faidherbe, qui sera fauché par la Ville de Metz.

	La Ville de Metz réalisera également le fauchage/élagage et les abattages/plantations sur les espaces verts des voiries métropolitaines, ainsi que sur les espaces verts jouxtant le trottoir de la rue du Fort Gambetta.
Ramassage des détritus	Sur chaussées/trottoir : la DIR Est ramassera les détritus sur son secteur, et la Ville de Metz ceux situés sur les voiries/trottoirs métropolitains. Dans les espaces verts : chaque partenaire ramasse les détritus sur le secteur dont il assure le fauchage
Arrachage de la végétation spontanée en bordure de voie ;	DIR Est
Décrottage des bordures de séparateurs de voies en vue du balayage mécanique ;	DIR Est
Balayage mécanique de la chaussée des bretelles	Ville de Metz
Traitement des déchets (y compris produits de balayage) collectés sur l'échangeur	DIR Est
Enlèvement des marquages muraux sur les ouvrages d'arts, murets et séparateurs (affichages sauvages, graffitis) - optionnel	Ville de Metz
Dispositifs d'évacuation des eaux de voirie	DIR Est
Viabilité hivernale	La DIR Est réalisera la viabilité hivernale sur son secteur, et la Ville de Metz sur les voiries métropolitaines. Les véhicules de la Ville pourront être amenés à traiter les portions appartenant à la DIR Est dans le cadre de leurs circuits, mais la responsabilité reste exercée par la DIR Est.

3.3 : Prestations sur l'ouvrage AU26, situé entre ces deux échangeurs

Entre les deux échangeurs, la DIR Est est compétente sur l'A31, et gère à ce titre les chaussées, ouvrages, équipements et dépendances de l'autoroute. Toutefois, s'agissant de l'ouvrage AU26 permettant de relier l'île du Saulcy au plan d'eau, l'Eurométropole de Metz aura en charge l'entretien du trottoir et de l'accès piéton à l'ouvrage et la Ville de Metz la gestion de la propreté et la réalisation de la viabilité hivernale sur ledit trottoir.

Article 4 : Modalités générales d'intervention

En début d'année, une planification prévisionnelle sera établie entre la DIR Est, la Ville de Metz, et l'Eurométropole de Metz, afin d'estimer les dates d'interventions.

Cette planification sera tenue à jour durant l'année et échangée entre les parties.

En cas de modification ou d'impossibilité pour les parties de libérer le personnel ou le matériel nécessaire à l'exécution de la présente convention aux moments convenus, les parties se rapprocheront afin de trouver une nouvelle date.

Afin d'assurer une cohérence pour l'usager, et compte tenu des contraintes des différentes parties, les échangeurs 32 et 33 seront traités dans la mesure du possible sur des jours consécutifs du mardi au jeudi.

Une personne unique sera désignée (nom et coordonnées téléphoniques) pour l'organisation et le pilotage de l'opération pour chaque partie.

Article 5 : Sécurité et protection de la santé

L'intervention effectuée sur le domaine public routier national devra être conforme à la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Compte tenu du danger propre que constitue l'entretien d'une portion d'autoroute ou l'échangeur, la DIR Est apportera son appui technique et pratique afin d'assurer la sécurité de ces interventions.

A cette fin, un plan de prévention sera proposé par la DIR Est, évaluant les risques et définissant les mesures de préventions à mettre en œuvre lors de ces interventions.

Les agents de l'Eurométropole et de la Ville de Metz devront notamment porter une tenue adaptée (Equipement de Protection Individuelle classe 2 minimum). Ils ne circuleront pas à pied sur la chaussée des bretelles sauf en cas de besoin sur autorisation expresse de la DIR Est.

Les parties s'engagent à s'alerter mutuellement en temps réel de toute difficulté provenant de l'exécution de la présente convention et notamment sur toute question relative à la sécurité.

Article 6 : Conditions financières

L'incidence financière de cette convention est prise en charge par chacune des parties pour les missions qui lui incombe.

Article 7 : Bilan de la convention

A la fin de la première année d'exercice de la convention, les parties se rapprocheront à la diligence de l'une des parties pour dresser un bilan de la convention.

Article 8 : Assurances

Les parties s'engagent à s'inscrire les assurances nécessaires à l'exécution de la présente convention. Concernant les interventions de la DIR Est, service de l'État mis à disposition de la région, l'État est son propre assureur pour les dommages générés par ses agents et ses véhicules. Par ailleurs, la Région Grand Est a souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages de travaux publics et les litiges relatifs aux défauts d'entretien normal.

Article 9 : Responsabilités et litiges

Chaque partie sera responsable vis-à-vis des tiers d'un défaut d'entretien dans le cadre des prestations définies dans la présente convention, ou des dommages causés aux tiers lors de ses interventions.

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront dans un premier temps d'y apporter une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, les parties soumettront le litige au juridictions concernées.

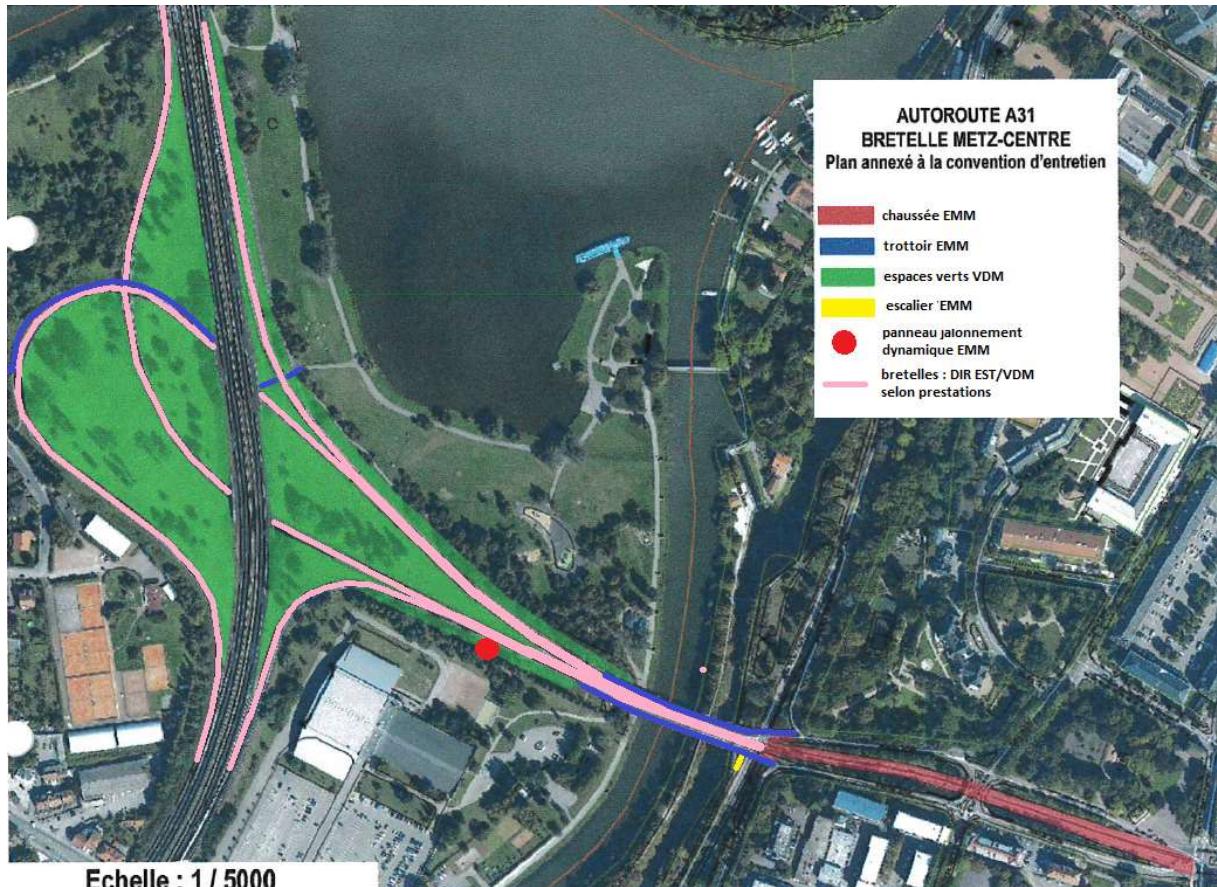
Fait en 3 exemplaires

A Metz, le

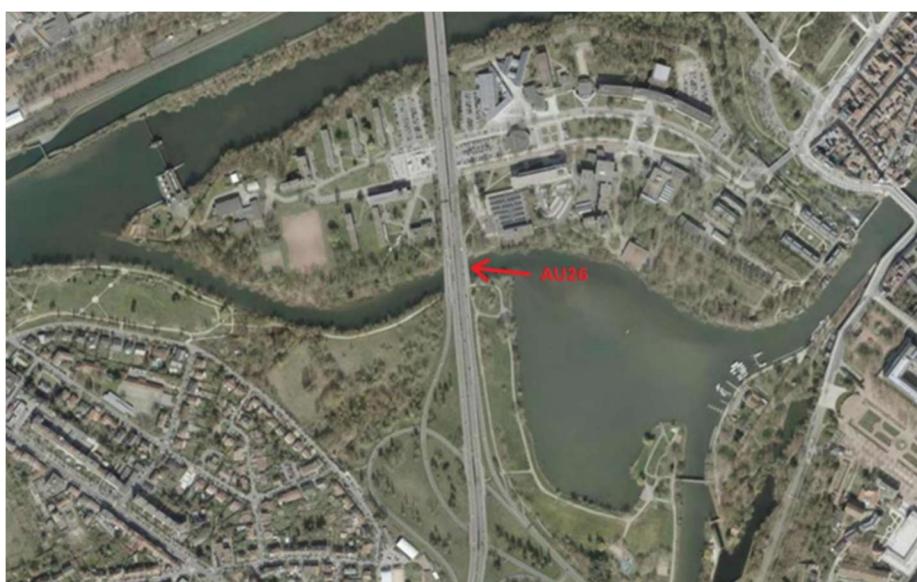
Pour la Région Grand Est	Pour l'Eurométropole de Metz	Pour la Ville de Metz
	Pour le Président de Metz Métropole Le Vice-Président délégué	Pour le Maire L'Adjoint au Maire délégué
Patrick LEROY Président	Bertrand DUVAL Maire de La Maxe	Jérémy BOSCO Conseiller délégué

Annexes :

Répartition domanialité et entretien diffuseur Metz centre



Ouvrage AU26 :



Echangeur Metz Nord et Pont Mixte

Entretien assuré par :

- Région (DIR Est) : axe principal de l'A31 et voie la plus à gauche des collectrices
 - Eurométropole de Metz

Point Repère :

305 : PR

